CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 60.631/4
du 10 janvier 2017

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, en ce qui concerne Aruba, en vue de l'échange de renseignements en matière d'impôts, fait à La Haye le 24 avril 2014'

‡LW-BABRPCEAF-GAGDBMW‡

Le 9 décembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, en ce qui concerne Aruba, en vue de l'échange de renseignements en matière d'impôts, fait à La Haye le 24 avril 2014'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 janvier 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 janvier 2017.

*

‡LW-BABRPCEAF-GAGDBMW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet [1], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

En application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

À partir du 1er janvier 2017 [2], il s'agit d'une formalité obligatoire [3].

Il appartient dès lors à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de celle-ci et d'en faire mention au préambule avec sa date.

EXAMEN DU TRAITÉ

Si les accords conclus en exécution de l'article 11, §§ 2 et 3, de l'accord prenaient la forme de traités au sens de la Constitution, il conviendrait de les soumettre à assentiment et de veiller à leur publication au *Moniteur belge* [4].

---

[1] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[2] En application de l'article 12 du décret du 7 janvier 2016.

[3] Voir l'avis 58.206/4 donné le 14 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 215/1, pp. 15 à 23).

[4] Voir, dans le même sens, l'avis 59.885/1/V donné le 6 septembre 2016 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, en ce qui concerne Aruba, en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, fait à La Haye le 24 avril 2014', spécialement l'observation n° 4 (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 2119/1, pp. 28-31). La section de législation s'est exprimée dans le même sens dans l'avis 60.472/4 donné le 14 décembre 2016 sur un avant-projet d'ordonnance 'portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, en ce qui concerne Aruba, en vue de l'échange de renseignements en matière d'impôts, fait à La Haye le 24 avril 2014'.

‡LW-BABRPCEAF-GAGDBMW‡

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

Il y a lieu de joindre au projet de décret qui sera déposé sur le bureau du Parlement non seulement le texte authentique de l'Accord fait à La Haye le 24 avril 2014 mais également son texte en langue française précédé de la mention traduction [5].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

[5] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 209, A.

‡LW-BABRPCEAF-GAGDBMW‡